

REGLEMENT

ARTICLE 1 : DUREE de la manifestation

Terralies 2009 ouvrira le **vendredi 29 mai à 9 h** et sera clos le **dimanche 31 mai 2009 à 19 h**.

ARTICLE 2 : CONDITIONS de PARTICIPATION

Les demandes de participation sont à adresser à : **TERRALIES - BP 540 - 22195 PLERIN CEDEX AVANT LE 31 JANVIER 2009 dernier délai**. Elles ne seront définitives qu'après acceptation par le Commissariat qui aura tout pouvoir pour refuser sans appel et sans avoir à donner les motifs de sa décision. **Toute demande acceptée par le Commissariat est définitive et le prix du stand sera exigé, que le stand ait été utilisé ou non par l'exposant**. Tout stand qui le jour de l'ouverture ne sera pas occupé avant 9 heures redevient la propriété du Commissariat sans que l'obligation de paiement incombant au titulaire soit modifiée ou que le Commissariat ait à rembourser les sommes déjà versées et ceci quels que soient les motifs de renonciation.

Les exposants sont tenus d'occuper leurs stands et de les ouvrir au public pendant **TOUTE LA DUREE DE LA MANIFESTATION**. Pour des raisons de sécurité **aucun embarquement de matériel ne sera possible le DIMANCHE SOIR** avant autorisation du Commissaire Général.

Toute présentation d'animaux, quels qu'ils soient dans les stands des exposants est soumise à l'accord préalable de Terralies et de la DSV. Mention de l'intention d'en exposer devra être faite sur l'imprimé de demande de participation.

ARTICLE 3 : TARIFS

Tous les droits de location de stand et autres droits quelconques dus par les exposants **sont payables dès réception du décompte de location de stand** adressé par le Commissariat, pièce tenant lieu d'acceptation de l'exposant par Terralies.

En toute occurrence, **tout stand non soldé après reçu du décompte de location et dans un délai de 30 jours ou à la date de Terralies ne sera plus assuré à l'exposant** et le Commissariat pourra en disposer : les sommes versées lui seront acquises. **Toute somme non réglée à l'expiration de la manifestation fera l'objet d'une majoration de 10 % pour frais de recouvrement**.

Dans le cas où Terralies n'aurait pas lieu, la responsabilité des organisateurs serait exclusivement limitée au remboursement pur et simple des sommes versées par les exposants à l'exclusion du droit d'inscription.

Toutefois, si un cas de force majeure intervenait, empêchant la tenue de la manifestation en totalité ou

en partie après que les dépenses aient été engagées, les droits de location resteraient acquis à Terralies. Le prix des emplacements est fixé tous les ans par Terralies, il est inscrit sur la demande de participation.

ELECTRICITE :

Les exposants qui auraient besoin d'électricité pour le fonctionnement de leurs appareils en démonstration, pourront obtenir un branchement : la demande en sera faite en même temps que la demande de participation. Une participation aux frais de branchement sera facturée comme indiqué sur le dossier.

Un branchement ne peut être utilisé que par un exposant et un seul.

SOUS-LOCATION :

Il est interdit de céder, de prêter ou de sous-louer tout ou partie de sa concession. Chaque exposant en conséquence ne peut exposer que des objets, affiches ou enseignes de sa firme ou maison à l'exclusion de tous autres. **Tout exposant devra avoir formulé sa propre demande en précisant éventuellement son souhait d'être jumelé avec un autre exposant**.

Toute entreprise qui construira un hangar ou une surface couverte pour un exposant ou à titre publicitaire pour elle-même, sera considérée comme exposant et devra acquitter la location.

ARTICLE 4 : PUBLICITE et ANIMATIONS

Les exposants peuvent faire de la publicité uniquement au moyen de cartes, circulaires, prospectus, distribution d'échantillons gratuits et **seulement à l'intérieur de leur stand** et pour leurs produits.

Il est formellement interdit de faire de la publicité par pancartes, affiches, cartes ou prospectus dans tout autre stand que celui qu'ils occupent.

Les panneaux, pancartes, etc... ne doivent pas dépasser les limites du stand, à quelque hauteur que ce soit, surtout dans les allées de passage.

La publicité relative à des produits ou services non exposés sur le stand est interdite.

Toute animation faisant appel à un matériel spécifique (y compris sonorisation) devra être soumis à l'accord de Terralies avant son installation.

ARTICLE 5 : EMPLACEMENT

Terralies détermine au mieux les emplacements des stands et des locations à l'air libre dont elle pourra, si elle le juge nécessaire, modifier l'importance ou la situation. **Aucune réserve à ce sujet ne sera admise de la part des exposants**.

ARTICLE 6 :

Chaque exposant devra disposer son stand de telle sorte **qu'il ne gêne ni ne cache les stands voisins. Les organisateurs pourront exiger un déplacement de matériel.**

Les emplacements seront à disposition des exposants 24 heures avant l'ouverture de la manifestation : tous ces emplacements devront être débarrassés par les occupants 2 jours après la clôture de la manifestation et le cas échéant le terrain occupé devra être remis en état par leurs soins. La responsabilité de l'exposant reste engagée pour tout accident ou réclamation pouvant résulter de la non exécution de cette prescription ou de son exécution tardive.

Terralies pourra, si elle le juge nécessaire, faire procéder elle-même aux frais et aux risques de l'exposant, à l'enlèvement du matériel restant sur le terrain après le délai fixé. Chaque exposant à partir des dates ci-dessus indiquées sera mis en possession de son emplacement ou de son local sur le vu du certificat d'admission qui lui aura été envoyé et justification de son versement.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

- **Responsabilité Civile** : Tout exposant devra être assuré, du fait de l'exposition, de la démonstration et du fonctionnement de son matériel.

- **Incendie - Explosions - Vols - Recours tiers incendie** : Tout exposant devra avoir une garantie correspondant à la valeur de son matériel et de ses produits pour ces risques.

Terralies décline toute responsabilité à l'égard de ces risques. En cas de sinistre de quelque nature que ce soit, l'exposant déclare renoncer à tout recours contre l'Etat, la Municipalité, Terralies et les organisateurs.

ARTICLE 8 : MONTAGE ET NORMES DE SECURITE DES STANDS

L'exposant est responsable du montage de son stand. Il est tenu de connaître et de respecter les mesures de sécurité imposées par les pouvoirs publics et contrôlées par la Commission de Sécurité.

Un chargé de sécurité sera à la disposition des exposants pour les conseiller.

Tous les matériels utilisés pour l'installation des stands devront obligatoirement être ignifugés. Chaque exposant devra être en mesure de présenter les certificats de non-réaction au feu des matériaux qu'il utilise en décors ou aménagements. Une copie de ces certificats devra être remise au chargé de sécurité avant le passage de la Commission de Sécurité.

Les chapiteaux montés par l'exposant devront posséder une attestation de conformité et un registre de sécurité qui sera vérifié par la Commission de Sécurité.

L'exposant ou son mandataire qualifié devra OBLIGATOIREMENT être présent sur son stand lors du passage de la Commission de Sécurité.

ARTICLE 9 : TRANSFERT ET ACHEMINEMENTS

Le transport des marchandises à l'arrivée et au retour est à la charge des exposants.

ARTICLE 10 : HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE : 9 h à 19 h

ARTICLE 11 : GARDE DE NUIT

Le Commissariat fera assurer une garde de nuit à compter du mercredi soir, la dernière nuit gardée étant celle du dimanche soir.

ARTICLE 12 : TENUE DES STANDS

Pendant toute la durée de la manifestation, les produits exposés devront être placés à la vue du public chaque jour, depuis l'heure d'ouverture jusqu'à la fermeture des portes, et les emplacements devront être tenus dans un parfait état de propreté.

Tout produit exposé est engagé pour la durée de la manifestation et ne pourra être retiré qu'avec l'autorisation écrite du Commissariat Général.

Pendant toute la durée de la manifestation, ***l'approvisionnement des stands avec véhicule de toute sorte devra se faire avant 8 h 30 DU MATIN.***

ARTICLE 13 : OBLIGATION DES EXPOSANTS - SANCTIONS

L'exposant s'engage à se soumettre à toutes les prescriptions qu'édicterait le Commissariat Général ou l'autorité chargée d'assurer l'ordre et la sécurité.

ARTICLE 14 :

- **Cartes d'exposant** : Chaque exposant bénéficiera de 4 cartes d'exposant (entrée permanente) pour la location d'1 module de 9 m² en intérieur ou 50 m² en extérieur. Au-delà, il recevra 1 carte d'exposant supplémentaire par module de 9 m² en intérieur ou par tranche de 50 m² en extérieur. Ces cartes seront attribuées au moment du règlement du solde de la facture. Les cartes d'exposant sont rigoureusement personnelles.

- **Cartes d'invitation achetées par les exposants** : les exposants qui voudraient faire bénéficier leurs clients de cartes d'invitation donnant droit à l'entrée gratuite pourront en obtenir au prix indiqué sur le dossier d'inscription. **Elles devront être obligatoirement timbrées du cachet de l'exposant qui les aura offertes.**

ARTICLE 15 : CLOTURE DES INSCRIPTIONS

Les inscriptions seront closes le **31 JANVIER 2008**. Cette date pourra être avancée ou retardée par décision du Commissariat.

ARTICLE 16 : CONTESTATION

En cas de contestation, le Tribunal de St Brieuc est seul compétent. Les contestations pour être recevables devront faire l'objet d'un constat en présence du Commissariat Général ou de son délégué pour évaluer le montant des dommages.

ARTICLE 17 :

Les exposants s'engagent formellement à respecter les clauses, sans exception du présent règlement.